



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale de Cerny-lès-Bucy (02)**

n°MRAe 2024-7957

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2024 en webconférence L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de Cerny-lès-Bucy, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Cerny-lès-Bucy, le dossier ayant été reçu le 17 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du :

- le préfet du département de 23 mai 2024 ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

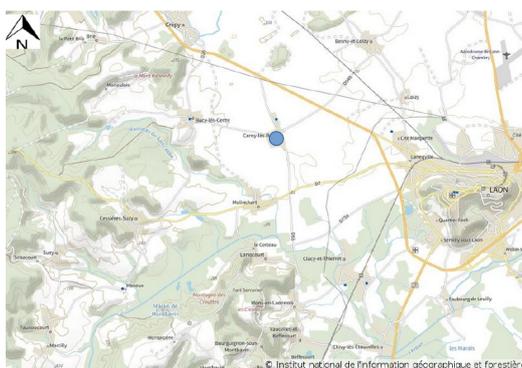
Avis

I. Le projet de carte communale de la commune de Cerny-lès-Bucy (02)

Le projet de carte communale de la commune de Cerny-lès-Bucy a été arrêté par délibération du 10 octobre 2023 par la commune. Actuellement, la commune est régie par le Règlement national d'urbanisme.

Le territoire communal fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Laon couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 7 mars 2019.

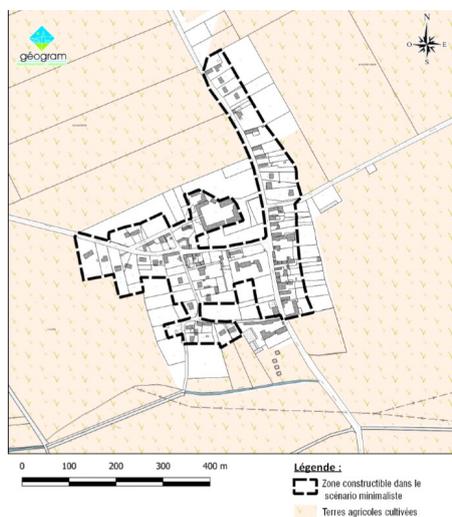
La commune de Cerny-lès-Bucy est une commune d'une superficie de 319 hectares, elle est située à 7,5 kilomètres de Laon dans l'Aisne. Deux sites Natura 2000 sont présents à environ deux kilomètres, FR2200396 - Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin et FR2212002 - Forêts picardes : massif de Saint-Gobain.



En 2020, la commune comptait 116 habitants, en légère baisse par rapport à 2009 (118 habitants). Le projet de carte communale cherche à maintenir la population de la commune et estime avoir besoin de construire trois logements pour atteindre une moyenne de 2,03 habitants/foyer (page 91 de l'étude d'impact).

Le scénario retenu page 100 de l'étude d'impact est un scénario médian. Il prévoit une délimitation au plus près des constructions mais permet également l'urbanisation de quelques dents creuses et une extension pour une consommation totale de 6 870 m² (étude d'impact page 102) dont 1 850 m² en extension rue de l'église (page 110 de l'étude d'impact).

Délimitation des zones constructibles du projet de carte communale-Étude d'impact page 100



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

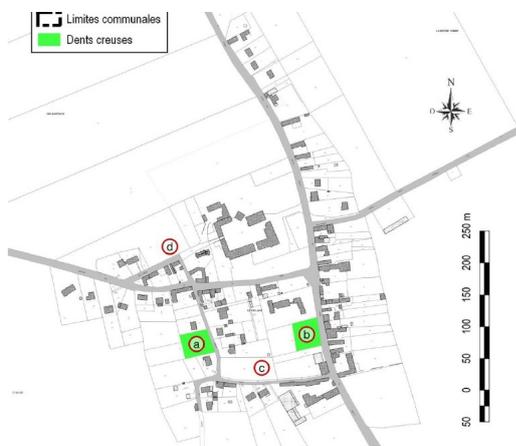
L'évaluation environnementale a été réalisée par GEOGRAM.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Enjeu de consommation d'espace :

Entre 2011 et 2021, la consommation d'espace sur la commune de Cerny-lès-Bucy s'élève à 0,47 hectare. La mise en œuvre de la carte communale prévoit la consommation d'une surface totale de 6 870 m² (étude d'impact page 102). Les secteurs concernés (a, b, d) sont occupés par des jardins, friches, prairies et un terrain d'entraînement équestre. Sur les 6 870 m², le secteur (d) retenu, correspondant au terrain équestre, est identifié en extension d'urbanisation, pour une surface de 1 850 m². Le secteur (c) a été exclu du zonage ZC (constructible) de la carte communale à cause de l'insuffisance des réseaux d'adduction d'eau potable. Les dents creuses (a) et (b) représentent respectivement 1 725 m² et 1 750 m². Leur dénomination est conforme à la définition du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France pour ce département¹.

Zones potentielle à urbaniser-Rapport de présentation page 86



Occupation du sol des secteurs à urbaniser- Rapport de présentation page 102

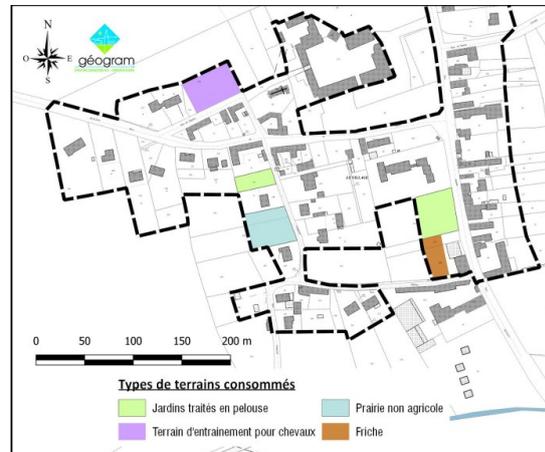


Figure 49 – Occupation du sol dans les terrains urbanisables

La compatibilité de la carte communale avec le SRADDET Hauts-de-France et la loi climat résilience est étudiée pages 85 et 110 de l'étude d'impact. La consommation d'espace en extension dans le projet de carte communale est 2,5 fois inférieure à la consommation sur la période 2011-2021.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait a minima une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 0,24 hectare pour le territoire

¹ Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la Région

de la commune de Cerny-lès-Bucy. La carte communale répond à cet objectif.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

II.2 Enjeux biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de dix kilomètres 11 Zones Naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont recensées. Les plus proches, situées à moins de trois kilomètres, sont les ZNIEFF 220013414 « *le Mont Kennedy* », 220005036, « *Massif forestier de Saint-Gobain* », 220005032 « *Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin* ».

En ce qui concerne Natura 2000, trois zones de protection spéciale (ZPS) et six zones spéciales de conservation (ZSC) sont recensées dans un rayon de 20 kilomètres. Le site le plus proche, la ZPS FR 2212002 « *Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain* » est situé à environ 500 mètres de la partie urbanisée de la commune.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité

Le chapitre quatre page 74 traite de l'état initial pour la biodiversité. Seule une étude bibliographique a été réalisée. Le nom, la description et la distance aux ZNIEFF de type I ne sont pas indiqués. Seuls les trois sites Natura 2000 les plus proches sont décrits succinctement.

La trame verte et bleue du SCoT du Pays de Laon est cartographiée (page 76), les secteurs (a), (c) et (b), terrains en dents creuses inclus dans le périmètre de constructibilité de la carte communale, y sont identifiés comme éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Les données Clicnat (Picardie Nature) ont été recherchées et informent de la présence de 49 espèces d'oiseaux sur la commune. La liste des 49 espèces n'est pas fournie. Le statut de protection de ces espèces et leur classement au regard de la nouvelle liste rouge régionale ne sont pas présentés.

Aucune étude de terrain (même à minima d'une journée) sur les secteurs constructibles identifiés dans la trame verte et bleu du SCOT n'a été menée.

Les incidences du projet de carte communale sur la biodiversité sont traitées pages 116 et suivantes du rapport de présentation.

L'étude affirme avoir privilégié les secteurs à milieux écologiquement pauvres pour l'urbanisation, mais sans démonstration.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de terrain proportionné à la taille et l'occupation du sol des secteurs à urbaniser, avec au moins le passage d'un écologue à une période propice, sur chaque parcelle, afin de vérifier et démontrer l'absence d'enjeux pour les habitats et les espèces de ces secteurs.

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 116 du rapport de présentation. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000² n'ont pas été analysées.

2 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.